



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-000182

Montrouge, le 9 Janvier 2018

HONEYWELL SA
26-28 avenue de Winchester
78100 Saint Germain en Laye

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0847 du 19/12/2017
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives
Dossier F330006 (autorisation CODEP-DTS-2017-041331)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19/12/2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'utiliser, de distribuer, d'importer en France et d'exporter des radionucléides en sources scellées et des appareils en contenant ainsi que d'utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants (dossier F330006).

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation mise en place pour assurer la gestion des sources radioactives distribuées par votre société est satisfaisante. Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment sur les conditions d'entreposage des dosimètres passifs en dehors de leur période de port et sur le contenu de la formation à la radioprotection dispensée à vos travailleurs.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Suivi dosimétrique du personnel

Le paragraphe 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que les dosimètres passifs sont rangés, en dehors de leur période de port, avec le dosimètre témoin correspondant.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs utilisés par les travailleurs de votre société qui interviennent sur l'ensemble du territoire français ne sont pas systématiquement rangés, hors de leur période de port, avec le dosimètre témoin qui leur est associé.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour vous assurer que l'ensemble des dosimètres passifs soient bien entreposés, en dehors de leur période de port, avec le dosimètre témoin qui leur est associé.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, l'employeur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les dosimètres passifs soient transmis dès la fin de leur période de port aux organismes de dosimétrie et au plus tard dix jours après l'échéance de cette période.

Vous avez déclaré qu'une partie des dosimètres passifs de vos travailleurs est régulièrement transmise à votre organisme de dosimétrie plus de dix jours après la fin de leur période de port.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour vous assurer que l'ensemble des dosimètres passifs de vos travailleurs soient transmis à votre organisme de dosimétrie au plus tard dix jours après la fin de leur période de port.

➤ Formation à la radioprotection

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit qu'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur soit délivrée à toute personne susceptible d'intervenir dans une zone réglementée. Cette formation doit être adaptée aux postes de travail occupés par ces travailleurs ainsi qu'aux procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que cette formation était assurée par un organisme extérieur et, qu'en conséquence, son contenu n'était pas suffisamment adapté aux spécificités de votre entreprise et de son activité.

Demande A3 : Je vous demande de revoir le contenu de la formation à la radioprotection suivie par votre personnel pour qu'il soit bien adapté à vos procédures de radioprotection et aux postes de travail occupés par vos travailleurs.

Par ailleurs, l'article R. 4451-50 du code précité prévoit que cette formation soit renouvelée périodiquement selon une périodicité a minima trisannuelle.

Les inspecteurs ont constaté que ce renouvellement était bien effectué mais que vous ne respectiez pas systématiquement la périodicité imposée par le code du travail.

Demande A4 : Je vous demande mettre en place l'organisation nécessaire pour vous assurer que l'ensemble de vos travailleurs bénéficie bien, au moins tous les trois ans, d'un renouvellement de sa formation à la radioprotection.

B. Compléments d'informations

➤ Vérifications préalables à l'utilisation de sources radioactives détenues par un tiers

Les prescriptions générales figurant en annexe 2 de votre autorisation précisent qu'il vous appartient de vérifier, avant toute utilisation d'une source radioactive ou d'un appareil en contenant détenu par un tiers, que :

- Le détenteur de la source ou de l'appareil en question est dûment autorisé ;
- Les contrôles de radioprotection prévus par le code du travail et le code de la santé publique ont bien été réalisés et que, le cas échéant, toute non-conformité mise en évidence à l'occasion de ces contrôles a bien fait l'objet d'un traitement formalisé.

Dans le cadre de prestations de services, vous intervenez régulièrement sur des appareils contenant des sources radioactives détenus par vos clients.

Cependant, vous avez déclaré que vous n'effectuiez pas systématiquement les vérifications précitées.

Demande B1 : Je vous demande de mettre en place l'organisation nécessaire pour que ces vérifications soient systématiquement effectuées préalablement aux interventions de vos travailleurs sur les appareils contenant des sources radioactives détenus par vos clients. Par ailleurs, les résultats de ces vérifications devront être systématiquement conservés.

C. Observation

C.1 : L'article R. 4451-82 du code du travail prévoit qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail. Lors de cet examen, le médecin du travail est tenu de remettre au travailleur concerné sa carte individuelle de suivi médical conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté précité prévoit que le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de sa carte individuelle à l'occasion de chaque examen médical périodique.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE